

Versailles, le 5 février 2014,



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Ref. : DPE/ /LMR 2013-2014 n° 84

Affaire suivie par :

Lénaïg MOULINIER-RENAUD
Division des personnels
enseignants – DPE 3
☎ : 01 30 83 41.22
ce.dpe3@ac-versailles.fr

Daniel MEUR
Délégué Académique à la formation
des personnels enseignants,
d'éducation et d'orientation
☎ : 01 30 83 50 63
ce.dafpa@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN		Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections		ESPE
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etabs. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		
	DRGIS	I	Représentants des Personnels
	Universités		
	IUT		
Autres :			

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p

Annexes 12 p

Total 17 p

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

s/c de

Mesdames et Messieurs les Directeurs
académiques des services départementaux
de l'Éducation Nationale

- pour attribution -

Madame le doyen des IA-IPR
Monsieur le vice doyen des IA-IPR
Monsieur le doyen des IEN du second degré
Madame la chef de la DEEP

**Objet : modalités d'évaluation du stage et de titularisation des
personnels enseignants et d'éducation stagiaires du second degré**

Réf. : arrêté du 12-5-2010 - J.O. du 18-7-2010

L'académie de Versailles, académie de formation, est fortement engagée dans la professionnalisation et dans la réussite de l'entrée dans le métier de ses enseignants.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter le dispositif académique d'évaluation du stage et de titularisation, en distinguant différents types de stagiaires, selon qu'ils relèvent ou non du jury académique :

- Stagiaires relevant du jury académique (1) :
 - o les personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats des concours externes ou internes de recrutement CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CACPE, ainsi que les lauréats des concours réservés.
- Stagiaires ne relevant pas du jury académique (2) :
 - o les professeurs agrégés stagiaires ;
 - o les personnels enseignants et d'éducation stagiaires réputés qualifiés, titulaires d'un titre ou diplôme les qualifiant pour assurer des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement du second degré en France ou, à un niveau équivalent, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
 - o les personnels enseignants et d'éducation stagiaires recrutés par la voie de la liste d'aptitude.



1. Les dispositions et calendrier académiques relatifs aux conseillers principaux d'éducation, aux professeurs certifiés, aux professeurs d'éducation physique et sportive et aux professeurs de lycée professionnel.

L'évaluation de l'année de stage est réalisée par un **jury académique** constitué **par corps d'accès** qui comprend **six membres** nommés parmi les corps d'inspection et les chefs d'établissements.

Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010, après avoir pris connaissance :

- De **l'avis de l'inspecteur de la discipline** désigné comme référent de formation, établi après consultation du rapport du conseiller pédagogique tuteur auprès duquel le fonctionnaire stagiaire effectue son stage. Cet avis peut également résulter, en complément du rapport du CP tuteur, d'un rapport d'inspection.

Pour le stagiaire qui effectue une seconde année de stage, l'inspection est obligatoire.

Le rapport conclusif du CP tuteur **doit être adressé à la DPE3 pour le 11 avril 2014, sous couvert de l'inspecteur référent de discipline.**

Le rapport d'inspection **doit être transmis à la DPE3 pour le 30 avril 2014, sous couvert de l'inspecteur référent de formation.**

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire jusqu'au 9 mai 2014 peut être accordé, uniquement pour les rapports d'inspection.

- De **l'avis du chef de l'établissement** dans lequel le fonctionnaire stagiaire est affecté pour effectuer son stage.

L'avis du chef d'établissement doit rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il participe à la vie de l'établissement (cf. formulaires en **annexe 2A et 2B**).

Lors de la rédaction de ce rapport, il convient de veiller à une cohérence entre l'appréciation des compétences professionnelles attendues et l'avis rendu sur la titularisation du stagiaire.

Cet avis doit être **transmis à la DPE 3 pour le 11 avril 2014.**

Lorsqu'il s'agit d'un stagiaire qui a effectué une première année de stage, tout avis défavorable à la titularisation doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Le jury reçoit en **entretien**, entre **le 16 et le 25 juin 2014**, tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il souhaite obtenir un complément d'informations, notamment s'il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Le jury, au terme d'une **délibération** qui se déroule également **entre le 16 et le 25 juin 2014**, établit la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il propose à la titularisation.

A l'issue de cette délibération, je prononcerai la titularisation des stagiaires reconnus aptes par le jury, et arrêterai par ailleurs la liste de ceux qui seront autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Les stagiaires qui n'auront été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage seront, selon les cas et sur décision de Monsieur le ministre de



l'Education nationale, licenciés ou réintégré dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Les stagiaires qui en feront la demande pourront consulter les pièces constitutives du dossier en s'adressant au service de la DPE 3.

2. Les dispositions et calendrier académiques relatifs aux personnels enseignants du second degré dont l'aptitude professionnelle n'est pas évaluée par un jury : professeurs agrégés, professeurs réputés qualifiés, professeurs recrutés par liste d'aptitude

2.1 L'évaluation des professeurs agrégés

L'évaluation est réalisée par un inspecteur général de l'éducation nationale ou, le cas échéant, par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de la discipline de recrutement concernée.

Elle peut, le cas échéant, être réalisée par un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée.

Elle est fondée sur :

- **le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire** dans l'une des classes dont il a la responsabilité ou dans le lieu où il exerce ses fonctions ;
- **le rapport établi par le chef d'établissement.**
Toutefois, pour les professeurs agrégés et certifiés stagiaires qui n'auront pas exercé leurs fonctions dans un établissement public d'enseignement du second degré, l'évaluation résulte de l'avis de leur supérieur hiérarchique (président d'université etc).

À l'issue de l'évaluation, un **avis** est formulé sur l'aptitude du professeur agrégé stagiaire à être titularisé.

Pour les professeurs agrégés stagiaires qui n'ont pas reçu un avis favorable, un **rapport d'évaluation motivé est** établi, selon le cas, par l'inspecteur général de l'Éducation nationale ou par l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou par le professeur agrégé titulaire qui a procédé à l'évaluation.

En outre, lorsqu'il concerne un stagiaire qui effectue une première année de stage, **l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt**, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le professeur agrégé stagiaire à effectuer **une seconde et dernière année de stage.**

Les avis formulés par l'inspecteur général de l'éducation nationale ou par l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional et par le chef d'établissement ainsi que les documents afférents sont adressés à la **DPE 3 pour le :**

- **30 avril 2014 pour l'avis du chef d'établissement ;**
- **15 mai 2014 pour les rapports d'inspection.**

Après avoir recueilli l'avis de la **commission administrative paritaire académique compétente**, **j'arrêterai** la liste des professeurs agrégés stagiaires qui, ayant obtenu un avis favorable, seront titularisés, ainsi que la liste des professeurs agrégés stagiaires n'ayant pas obtenu un avis favorable à



4/5

la titularisation, qui seront autorisés à accomplir une seconde et dernière année de stage.

Les professeurs agrégés stagiaires qui ne seront ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage seront, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, selon le cas, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

2.2 L'évaluation des professeurs réputés qualifiés

2.2.1 Les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, les professeurs de lycée professionnel stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires réputés qualifiés

En application du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 et après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, je prononcerai la titularisation des intéressés sur la base de **l'avis rendu par l'inspecteur pédagogique référent de formation** que j'ai désigné à cet effet.

Cet avis s'appuie sur une évaluation qui résulte d'une **inspection** du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui a été confiée ou du CPE stagiaire dans l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions.

Le rapport d'inspection doit être transmis à la DPE 3, sous couvert de l'inspecteur référent de formation, pour le 30 avril 2014.

L'avis de l'inspecteur référent de formation doit être transmis à la DPE 3 pour le 15 mai 2014.

L'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage est également sollicité.

Cet avis doit rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il participe à la vie de l'établissement.

Il doit être transmis à la DPE 3 **pour le 30 avril 2014.**

2.2.2. Les professeurs agrégés stagiaires réputés qualifiés

En application du décret précité, les intéressés sont titularisés après avis rendu par l'inspecteur général de l'éducation nationale et après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

L'avis de l'inspecteur général de l'éducation nationale s'appuie sur une évaluation qui résulte d'une **inspection** du professeur agrégé stagiaire dans l'une des classes qui lui a été confiée.

Le rapport d'inspection doit être transmis la DPE 3 pour le 15 mai 2014.

L'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage est également sollicité.

Cet avis doit rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il participe à la vie de l'établissement.



5/5

Il doit être transmis à la DPE 3 **pour le 30 avril 2014.**

Le professeur agrégé stagiaire non titularisé et non autorisé à effectuer une seconde année de stage, sera soit licencié, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emploi d'origine après consultation de la CAPN compétente.

2.3 Les enseignants recrutés par voie d'inscription sur liste d'aptitude : professeurs certifiés, PEPS.

Les professeurs certifiés et les PEPS recrutés par voie d'inscription sur liste d'aptitude, sont soumis également à un stage probatoire d'une année scolaire à l'issue de laquelle un membre de l'inspection pédagogique effectue une **inspection** d'évaluation.

La décision relative à la titularisation que je rendrai s'appuiera sur les conclusions de ce rapport d'inspection.

Le rapport d'inspection doit être transmis à la DPE3 sous couvert de l'inspecteur référent de formation pour le 15 mai 2014.

L'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage est également sollicité.

Cet avis doit rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il participe à la vie de l'établissement.

Il doit être transmis à la DPE 3 **pour le 30 avril 2014.**

Les professeurs stagiaires qui ne sont pas autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage, ou dont la seconde année de stage n'a pas été jugée satisfaisante seront réintégré dans leur corps d'origine, après avis de la CAPN compétente.

En revanche, les professeurs agrégés recrutés par liste d'aptitude ne sont pas soumis à un stage probatoire et sont immédiatement titularisés dans le corps.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces procédures.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Philippe DIAZ